

Autorité environnementale

**Décision de l'Autorité environnementale, après examen
au cas par cas, sur le réaménagement du Pôle
d'échanges multimodal (PEM) de Saint-Michel-sur-Orge
(91)**

n° : F-011-24-C-0013

Décision n° F-011-24-C-0013 du 26 février 2024

Décision du 26 février 2024
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3-1 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable », et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable adopté le 20 octobre 2022 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) enregistrée sous le numéro n° [F-011-24-C-0013¹](#), présentée par SNCF Gares & Connexions et Cœur Essonne Agglomération, relative au réaménagement du Pôle d'échanges multimodal (PEM) de Saint-Michel-sur-Orge (91), l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 19 janvier 2024 ;

Considérant la nature du projet,

- il consiste à réaménager le pôle d'échanges multimodal (PEM) sur environ 2 ha afin de simplifier et sécuriser les accès à la gare de Saint-Michel-sur-Orge (y compris pour les personnes à mobilité réduite) en :
 - o créant un giratoire au niveau de la RD46,
 - o réaménageant la zone de stationnement automobile existante par la création d'un ouvrage à 7 demi-niveaux offrant 441 nouvelles places sur une surface au sol de 3 250 m²,
 - o démolissant un bâtiment désaffecté, remplacé par une gare routière pour les bus de 3 840 m² offrant six postes à quai aux normes PMR, permettant d'accueillir désormais tous les matériels roulants des lignes actuelles,
 - o reconfigurant la gare routière actuelle en dépose minute sur une surface de 1 815 m²,
 - o créant un parvis piéton à l'est et le réaménagement du parvis existant à l'ouest, devenant exclusivement piétonnier, l'ensemble portant sur 865 m²,
 - o requalifiant des voiries limitrophes (rue Anatole-France à l'ouest et la rue Albert Peuvrier à l'est) pour sécuriser les traversées des piétons,
 - o créant des équipements vélos comprenant une bande cyclable, une augmentation de l'offre de stationnement pour les vélos au niveau des différents accès de la gare (places sécurisées et en libre-service offrant un total de 204 places contre vingt places à ce jour),
 - o réhabilitant le tunnel piéton au niveau de la RD46 (franchissement du faisceau ferré) et créant un cheminement entre la zone d'aménagement concerté (Zac) Gambetta et la rue de Montlhéry ;

¹ Dossier consultable à l'adresse : [formulaire_reamenagement_pem_saint-michel-sur-orge_cle752e57.pdf](#) ([developpement-durable.gouv.fr](#))

- les travaux induisent des déblais estimés à 17 500 m³ et des remblais estimés à 5 500 m³,
- étant souligné que selon [les données publiées par la SNCF](#) la fréquentation de la gare de Saint-Michel-sur-Orge (91) est en forte hausse depuis plusieurs années (1,7 million de voyageurs en 2020, 2,1 millions en 2021, 2,9 millions en 2022) après une chute brutale depuis 2019 où leur nombre était d'environ 3,4 millions. Il s'agit d'une gare de voyageurs d'intérêt régional.
- Les objectifs principaux de ce projet sont :
 - o l'augmentation de l'offre de stationnement automobile dans le PEM à titre de parking relais en vue de réduire les nombreux stationnements sauvages et les conflits d'usage avec les riverains et les accès aux commerces,
 - o l'amélioration des accès à la gare par bus, vélo et à pied,
 - o l'amélioration du traitement paysager des environs de la gare ;

Considérant la localisation du projet,

- dans la commune de Saint-Michel-sur-Orge (91) autour de la gare,
- sur la branche Sud du RER C,
- en zone urbanisée et en continuité du centre-ville, et à 150 m d'une école primaire,
- le site de projet est relativement proche du réseau hydrographique existant formé du cours d'eau de l'Orge et ses affluents : la Boële Saint Michel et le Ru de Fleury. Le Ru de Fleury est au sud à proximité du périmètre du projet mais il est canalisé sur tout son linéaire,
- à 600 m de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type I « Bassins et prairies de Lormoy » (Identifiant : 110001601),
- hors de toute zone humide,

Considérant les incidences prévisibles du projet sur l'environnement, la santé humaine et les mesures et caractéristiques destinées à éviter ou réduire ces incidences :

- selon l'étude de circulation et de stationnement, la fréquentation de la gare, de 8 000 voyageurs par jour (2022) dont 30 % se rend à la gare en voiture selon le dossier, mais de l'ordre de 9300 voyageurs par jour à la même période selon [les données publiées par la SNCF](#), connaîtra après une accalmie due aux mesures sanitaires induites par le COVID, une augmentation de l'ordre de 700 voyageurs/jour du fait du contexte de fort développement territorial à l'horizon 2030,
- les nuisances du chantier seront traitées par des mesures classiques de ce type de projet : limitation des vitesses de circulation, arrosage des pistes, bâchage des stocks de terre, information des riverains,
- les pollutions des sols, identifiées dans le dossier, seront traitées par recouvrement par des terres saines sur au moins 30 cm ou par une couche minéralisée (enrobé, dalles de béton...). Les sols pollués par des composés organiques ou odorants feront l'objet d'une évacuation en installation adéquate et d'un remblaiement avec des terres saines. Plus globalement, les terres et déchets excavés seront gérés selon leur degré de pollution et iront dans les filières appropriées. Les autres déchets seront pris en charge dans des bacs adaptés selon le tri à la source et envoyés en filières de traitement adaptées à chaque type de déchet,
- les eaux pluviales devront être rejetées dans le réseau d'assainissement dédié aux eaux pluviales (la ville est en réseaux séparatifs), faute de perméabilité suffisante des sols pour permettre une infiltration à la parcelle,
- la prise en compte des onze espèces végétales exotiques envahissantes repérées est prévue par des mesures adaptées, dont défrichage, abattage et semis ou plantation d'espèces végétales endémiques adaptées au changement climatique,
- afin de prendre en compte la présence du Lézard des murailles (espèce protégée) et de six espèces d'oiseaux protégées, étant précisé au vu des diagnostics joints au dossier qu'aucune d'entre elles ne présente d'enjeu significatif, les incidences sur ces espèces sont réduites à un niveau négligeable grâce à des mesures d'évitement et de réduction, en particulier l'adaptation du planning des travaux au cycle de reproduction des espèces et la délimitation de zones de chantier réservées au refuge de certaines espèces. Une partie des zones de fourrés, haies et alignements d'arbres ainsi que des espaces de friche herbacée favorables à l'alimentation des oiseaux et au développement de la Mante religieuse et du Criquet marginé est préservée, notamment par balisage des arbres à conserver en phase chantier.

- en phase d'exploitation, l'installation de nichoirs, d'un gîte à lézard et de gîtes à chiroptères est prévue, sous le contrôle d'un écologue.
- le développement d'alternatives à la voiture devant améliorer les conditions d'accès à la gare et les nuisances environnementales associées (bruit, pollutions...);

Concluant que :

au vu de l'ensemble des informations fournies par le maître d'ouvrage, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de l'Ae à la date de la présente décision, le réaménagement du pôle d'échanges multimodal (PEM) de Saint-Michel-sur-Orge (91) n'est pas susceptible d'incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe à l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement (Annexe III de la directive susvisée n° 2014/52/UE du 16 avril 2014) ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par SNCF Gares & Connexions et Cœur Essonne Agglomération, le réaménagement du pôle d'échanges multimodal (PEM) de Saint-Michel-sur-Orge (91) n° F-011-24-C-0013 n'est pas soumis à évaluation environnementale. Cette décision vaut retrait de la décision implicite de soumission à évaluation environnementale en l'absence de décision dans le délai de trente-cinq jours, à compter de la date de complétude, prévue par le code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

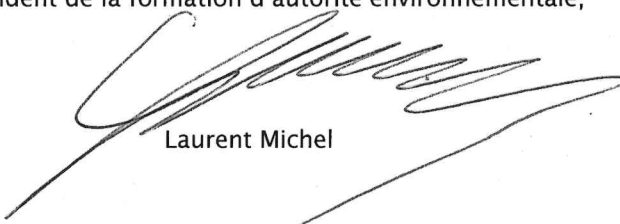
Conformément aux dispositions de l'article R 122-3-1, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 26 février 2024.

Le président de la formation d'autorité environnementale,



Laurent Michel

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la Transition écologique et de la cohésion des territoires
Inspection générale de l'environnement et du développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le projet.